

PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Madame

expose :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la collectivité a institué par délibération du 16/12/2024, l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Considérant la nécessité de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux qui exercent des métiers en tension, il est proposé l'actualisation du dispositif comme exposé ci-après.

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- chefs de service de police municipale,
- agents de police municipale.

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- L'efficacité dans l'emploi (assiduité, implication dans le travail, fiabilité et qualité du travail...),
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les contraintes ou sujétions particulières,
- La capacité d'encadrement.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

- 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. La part variable suit le même sort que la part fixe.

La part variable suit le même sort que la part fixe (suspendues ou maintenue dans les mêmes conditions).

Article 4 : Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Article 5 : La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Article 6 : L'abrogation de l'attribution du complément indemnitaire annuel

Est abrogé l'attribution du complément indemnitaire annuel fixé par les délibérations n°2021-22.03-18 et n°2024-16.12.39.

Article 7 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Après avis de la commission compétente et du Comité Social Territorial en date du 02/12/2025, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'actualiser le dispositif de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à liquider les primes et indemnités selon les limites et principes fixés et dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque année.